



# FOIRE AUX QUESTIONS À L'INTENTION DES MUNICIPALITÉS

PROGRAMME GÉNÉRAL

D'INDEMNISATION ET D'AIDE FINANCIÈRE

LORS DE SINISTRES RÉELS OU IMMINENTS (PGIAF)

RÉTABLISSEMENT DANS LE CADRE

DES INONDATIONS PRINTANIÈRES

# Table des matières

<b>Rôle des municipalités dans l'accompagnement des propriétaires et locataires sinistrés</b> .....	<b>1</b>
Comment informer le MSP que mes citoyens ont subi des dommages? .....	1
Comment ouvrir une demande d'aide financière et d'indemnisation? .....	1
Quel est le délai pour déposer une demande d'aide financière et d'indemnisation? .....	2
Est-ce nécessaire de photographier les dommages subis? .....	2
Quand commencer les travaux de nettoyage et de démolition? .....	2
Est-ce qu'un sinistré qui trouve un hébergement d'urgence par ses propres moyens peut bénéficier d'une aide pour couvrir les frais de ce relogement? .....	3
Comment assurer l'hébergement d'urgence de mes citoyens sinistrés?.....	3
Comment aider mes citoyens à se préparer et à se rétablir?.....	3
Diffuser l'information.....	3
Consulter les communications du MSP .....	4
Comment accélérer le traitement des demandes d'aide financière et d'indemnisation de mes citoyens? .....	4
Communiquer l'information demandée par le MSP.....	4
Délivrer des permis municipaux de reconstruction ou de démolition .....	4
Favoriser l'accès aux évaluations foncières .....	4
Fournir le coût neuf d'un bâtiment.....	5
Est-ce qu'une résidence secondaire est admissible au PGIAP? .....	5
<b>Rôle des municipalités dans l'accompagnement des entreprises et des propriétaires de bâtiments locatifs sinistrés</b> .....	<b>6</b>
Comment informer le MSP que des entreprises et des propriétaires de bâtiments locatifs ont subi des dommages?.....	6
Comment ouvrir une demande d'aide financière?.....	6
Quel est le délai pour déposer une demande d'aide financière?.....	6
Comment aider les entreprises et les propriétaires de bâtiments locatifs sur mon territoire à se préparer et à se rétablir? .....	7
Diffuser l'information.....	7
Consulter les communications du MSP .....	7
Comment accélérer le traitement des demandes d'aide financière des entreprises et des propriétaires de bâtiments locatifs sur mon territoire?.....	7
Communiquer l'information demandée par le MSP.....	7
Délivrer des permis municipaux de reconstruction ou de démolition .....	7
Favoriser l'accès aux évaluations foncières .....	8
Fournir le coût de reconstruction à neuf d'un bâtiment .....	8

Rôle des municipalités dans l'accompagnement des organismes communautaires ayant porté aide et assistance .....	9
Comment faire une demande d'aide financière? .....	9
Est-ce que tous les organismes communautaires sont admissibles? .....	9
Quelles sont les dépenses qu'un organisme communautaire peut réclamer? .....	9
Quel est le délai pour déposer une demande d'aide financière?.....	9
Comment aider les organismes communautaires prêtant secours à mes citoyens? .....	10
Diffuser l'information.....	10
Consulter les communications du MSP .....	10
Rôle de la municipalité qui demande une aide financière .....	11
Est-ce que je dois faire une demande de mise en œuvre du PGRIAF pour qu'il soit appliqué à mon territoire?.....	11
Comment vérifier si ma municipalité est désignée dans un arrêté ministériel? .....	11
Est-ce que ma municipalité doit être conforme au <i>Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre</i> pour obtenir une aide financière?.....	11
Comment faire une demande d'aide financière? .....	12
Est-ce que je dois inclure dans ma demande d'aide financière municipale les factures pour services rendus par d'autres municipalités? .....	12
Est-ce qu'il est important de conclure une entente intermunicipale de façon préventive?.....	12
Est-ce que je dois produire un constat de dommages pour ma municipalité? .....	12
Est-ce que ma municipalité sera remboursée en totalité pour les dépenses excédentaires engagées? .....	13
Est-ce que les frais d'hébergement d'urgence sont couverts par le PGRIAF? .....	13

---

# Rôle des municipalités dans l'accompagnement des propriétaires et locataires sinistrés

## Comment informer le MSP que mes citoyens ont subi des dommages?

- Aviser rapidement ma direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie (DRSCSI) que mon territoire subit une inondation.
- Remplir et retourner le *Formulaire de mise en œuvre du PGIAF* qui aura été transmis par le conseiller en rétablissement via la boîte courriel de la DRSCSI.

Les renseignements fournis seront analysés par le MSP en vue de désigner la municipalité dans un arrêté ministériel permettant la mise en œuvre du PGIAF.

Une demande de mise en œuvre du PGIAF doit être faite dès qu'une résidence principale est sinistrée ou évacuée.

## Comment ouvrir une demande d'aide financière et d'indemnisation?

- Les propriétaires et les locataires d'une résidence principale peuvent faire une demande d'aide financière et d'indemnisation en ligne sur le site [Québec.ca](http://Quebec.ca).

L'utilisation du service en ligne est priorisée, car elle permet de :

- transmettre les documents requis;
  - accélérer le traitement des demandes;
  - 
  - s'inscrire au dépôt direct;
  - consulter les correspondances reçues;
  - communiquer avec l'analyste responsable du dossier.
- Il est également possible de faire une demande par :
    - Courriel : [aide.financiere@misp.gouv.qc.ca](mailto:aide.financiere@misp.gouv.qc.ca)
    - Téléphone : 418 643-AIDE (2433)  
ou numéro sans frais 1 888 643-AIDE (2433)
  - Enfin, les personnes sinistrées peuvent faire une demande par courrier en utilisant le formulaire disponible sur [Québec.ca](http://Quebec.ca) qui sera à envoyer à l'adresse suivante :

Direction générale du rétablissement  
455, rue du Marais, bureau 100  
Québec (Québec) G1M 3A2

Il est à noter que des délais supplémentaires de traitement sont à prévoir.

## Quel est le délai pour déposer une demande d'aide financière et d'indemnisation?

- Un sinistré a un délai de **trois mois**, après la date de mise en œuvre du PGI AF sur le territoire de la municipalité, pour déposer une demande.

Pour vérifier si une municipalité est inscrite sur un arrêté et pour connaître la date limite pour réclamer, consulter la page [Sinistres admissibles](#).

- Dans le cas où le dommage se manifesterait graduellement ou tardivement, un sinistré aurait un délai de trois mois, après le jour où le dommage se manifeste pour la première fois, pour déposer une réclamation.

Aucune demande ne peut être faite plus de cinq ans après la date de mise en œuvre du programme sur le territoire de la municipalité.

- Si le formulaire de réclamation ne peut être transmis dans les délais impartis, le sinistré doit démontrer qu'il lui était impossible d'agir avec diligence, au risque de voir sa demande rejetée.

## Est-ce nécessaire de photographier les dommages subis?

- Un inventaire des dommages causés par l'inondation sera demandé par le MSP afin d'appuyer une demande, et ce sont les photos et vidéos qui permettent d'établir cet état des lieux.
- Les photos et vidéos des biens mobiliers et immobiliers doivent être prises avant de commencer les travaux de nettoyage, de rénovation ou de démolition.

## Quand commencer les travaux de nettoyage et de démolition?

- Aussitôt la réintégration du domicile effectuée et après avoir réalisé un état des lieux documenté par des photos et vidéos, il est conseillé d'entamer le nettoyage et la démolition afin de réduire les impacts de l'inondation sur :
  - La santé des résidents (moisissures et autres contaminants);
  - La résidence (dégradation des structures et matériaux due à la présence d'eau stagnante).

Pour plus d'information sur les mesures et les protections à prendre, consulter le document [En cas d'inondation](#).

- La réintégration peut se faire si les autorités le permettent et que la sécurité n'est pas compromise.

Est-ce qu'un sinistré qui trouve un hébergement d'urgence par ses propres moyens peut bénéficier d'une aide pour couvrir les frais de ce relogement?

- Pour les sinistrés évacués et non relogés dans un hébergement d'urgence offert par la municipalité, le programme alloue un montant de 40 \$\* par jour et par personne, du 4<sup>e</sup> au 100<sup>e</sup> jour.

Cet hébergement d'urgence peut se faire dans un établissement hôtelier, une location ou chez des proches.

Pour plus d'information, consulter la page [Dépenses admissibles](#).

Au-delà du 100<sup>e</sup> jour et si le sinistré est toujours dans l'impossibilité de réintégrer son domicile, il doit contacter l'analyste à son dossier.

- Les personnes sinistrées doivent faire une demande pour bénéficier de cette prestation.

\* Ce montant est en vigueur depuis le 6 juillet 2022.

Comment assurer l'hébergement d'urgence de mes citoyens sinistrés?

- Lors de la préparation aux inondations, aviser les citoyens habitant des zones à risque de déterminer l'endroit où ils pourront se loger en cas d'évacuation.
- Prévoir un centre d'hébergement temporaire ou d'autres mesures d'hébergement, et ce, dans le respect des consignes sanitaires en vigueur.

Aviser rapidement ma direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie (DRSCSI) que ma municipalité a ouvert un centre d'hébergement d'urgence.

- Communiquer avec la Croix-Rouge au 1 800 363-7305 pour les services d'aide aux sinistrés.  
Si j'ai une entente avec la Croix-Rouge, vérifier la prestation de services offerte.

Comment aider mes citoyens à se préparer et à se rétablir?

Diffuser l'information

- Ajouter au site Internet de la municipalité une page consacrée aux inondations printanières qui contiendrait, entre autres :
  - Le lien vers la page [Inondation](#) pour des conseils de sécurité à suivre avant, pendant et après une inondation;
  - Le lien vers la [Trousse d'information et de sensibilisation](#) pour accéder à des outils destinés aux sinistrés et à la municipalité;
  - Les coordonnées de la Croix-Rouge s'il y a une entente pour le sinistre en cours;
  - Les coordonnées du centre municipal de services et d'hébergement d'urgence;
  - Le lien vers la page [Les dépenses admissibles en cas d'inondation](#);
  - Le lien vers la [Régie du bâtiment du Québec](#) (RBQ) pour que les sinistrés puissent vérifier si un entrepreneur détient une licence RBQ.

- Modifier le message d'accueil de la messagerie téléphonique de la municipalité afin d'inviter les citoyens à consulter la page Internet municipale consacrée aux inondations.

#### Consulter les communications du MSP

- Des informations et des outils complémentaires seront transmis selon l'état et l'évolution de la situation.
- Des renseignements spécifiques pourront être demandés pour assurer le traitement des demandes.

#### Comment accélérer le traitement des demandes d'aide financière et d'indemnisation de mes citoyens?

##### Communiquer l'information demandée par le MSP

- Fournir une carte de la municipalité avec un tracé (à la main ou informatique) indiquant jusqu'où l'eau a atteint son plus haut niveau.
- Remplir le tableau *Informations requises au PGI AF* fourni par le MSP en y indiquant les renseignements suivants :
  - Noms, prénoms, adresse municipale, adresse courriel et numéro de téléphone de mes citoyens sinistrés;
  - Date du début et date de fin des mesures préventives temporaires.

##### Délivrer des permis municipaux de reconstruction ou de démolition

- À la suite d'une inondation, le nombre de permis municipaux pour la rénovation ou la démolition des bâtiments sinistrés augmente. Ces permis sont requis pour le traitement des demandes d'aide financière et d'indemnisation.

Des mesures spéciales pour accélérer la délivrance de ces permis devraient être mises en place.

- À la suite de l'évaluation des dommages, une municipalité peut refuser de délivrer un permis pour la réparation ou la reconstruction si les dommages sont jugés trop importants.

Toutefois, il est important de ne pas inclure de frais pour des travaux d'amélioration dans le total de l'évaluation des dommages puisque le MSP pourrait refuser de considérer le permis de démolition obligatoire.

Exemples de travaux d'amélioration : frais pour l'ajout de pièces supplémentaires ou pour l'augmentation de la superficie habitable, frais pour des travaux d'immunisation, etc.

##### Favoriser l'accès aux évaluations foncières

- Les propriétaires sinistrés doivent fournir au MSP leur évaluation foncière.

Des mesures pour qu'ils puissent accéder rapidement à ces évaluations devraient être mises en place.

## Fournir le coût neuf d'un bâtiment

- Le MSP peut demander le coût neuf d'un bâtiment sinistré.

Le coût neuf est établi par la municipalité ou la MRC conformément à la partie 3E du *Manuel d'évaluation foncière du Québec* et rajusté au 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant le sinistre.

Il se trouve sur la fiche technique qui a permis d'établir le montant de l'évaluation municipale et doit être fourni aux propriétaires qui en feront la demande.

## Est-ce qu'une résidence secondaire est admissible au PGI AF?

- Les résidences secondaires ne sont pas admissibles au PGI AF.
- Toutefois, si une résidence secondaire est un bâtiment locatif, elle pourrait l'être.

Pour de plus amples renseignements sur les bâtiments locatifs, visitez la page [Aide financière pour entreprises et propriétaires de bâtiments locatifs](#).

---

## Rôle des municipalités dans l'accompagnement des entreprises et des propriétaires de bâtiments locatifs sinistrés

Comment informer le MSP que des entreprises et des propriétaires de bâtiments locatifs ont subi des dommages?

- Informer rapidement la direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie (DRSCSI) que le territoire municipal subit une inondation.
- Une demande de mise en œuvre du PGIAF doit être faite dès qu'une entreprise ou un bâtiment locatif [admissible](#) est sinistré ou évacué.
- Remplir et retourner le *Formulaire de mise en œuvre du PGIAF* qui aura été transmis par le conseiller en rétablissement via la boîte courriel de la DRSCSI.

Les renseignements fournis seront analysés par le MSP en vue de désigner la municipalité dans un arrêté ministériel permettant la mise en œuvre du programme.

Comment ouvrir une demande d'aide financière?

- Les entreprises et les propriétaires de bâtiments locatifs peuvent faire une demande d'aide financière par courriel ou par courrier en transmettant le formulaire et les documents disponibles sur [Québec.ca](#) à :
  - Courriel : [aide.financiere@msp.gouv.qc.ca](mailto:aide.financiere@msp.gouv.qc.ca)
  - Courrier : Direction générale du rétablissement  
455, rue du Marais, bureau 100  
Québec (Québec) G1M 3A2
- Il est également possible de faire une réclamation par téléphone au 418 643-AIDE (2433) ou au numéro sans frais 1 888 643-AIDE (2433).

Quel est le délai pour déposer une demande d'aide financière?

- Un sinistré a un délai de **trois mois**, après la date de mise en œuvre du PGIAF sur le territoire de sa municipalité pour déposer une demande.  
Pour vérifier si une municipalité est inscrite sur un arrêté et pour connaître la date limite de dépôt d'une réclamation, consulter la page [Sinistres admissibles](#).
- Dans le cas où le dommage se manifesterait graduellement ou tardivement, un sinistré aurait un délai de trois mois, après le jour où le dommage se manifeste pour la première fois, pour déposer une demande.  
Aucune demande ne peut être faite plus de cinq ans après la date de la mise en œuvre du programme sur le territoire de la municipalité.
- Si le formulaire de réclamation ne peut être transmis dans les délais, le sinistré doit démontrer qu'il lui était impossible d'agir avec diligence, au risque de voir sa demande rejetée.

## Comment aider les entreprises et les propriétaires de bâtiments locatifs sur mon territoire à se préparer et à se rétablir?

### Diffuser l'information

- Ajouter au site Internet de la municipalité une page consacrée aux inondations printanières contenant, entre autres :
  - Le lien vers la page [Inondation](#) pour des conseils de sécurité à suivre avant, pendant et après une inondation;
  - Le lien vers la [Trousse d'information et de sensibilisation](#) pour accéder à des outils destinés aux sinistrés et à la municipalité;
  - Le lien vers la page [Les dépenses admissibles en cas d'inondation](#);
  - Le lien vers la [Régie du bâtiment du Québec](#) (RBQ) afin que les sinistrés puissent vérifier si un entrepreneur détient une licence RBQ.
- Modifier le message d'accueil de la messagerie téléphonique de la municipalité afin d'inviter les citoyens à consulter la page Internet municipale consacrée aux inondations.

### Consulter les communications du MSP

- Des informations et des outils complémentaires seront transmis selon l'état et l'évolution de la situation.
- Des renseignements spécifiques seront demandés pour assurer le traitement des demandes.

## Comment accélérer le traitement des demandes d'aide financière des entreprises et des propriétaires de bâtiments locatifs sur mon territoire?

### Communiquer l'information demandée par le MSP

- Fournir une carte de la municipalité avec un tracé (à la main ou informatique) indiquant jusqu'où l'eau a atteint son plus haut niveau.
- Remplir le tableau *Informations requises au PGI AF* fourni par le MSP en y indiquant les renseignements suivants :
  - Noms, prénoms, adresse municipale, adresse courriel et numéro de téléphone des sinistrés;
  - Date du début et date de fin des mesures préventives temporaires.

### Délivrer des permis municipaux de reconstruction ou de démolition

- À la suite d'une inondation, le nombre de permis municipaux pour la rénovation ou la démolition des bâtiments sinistrés augmente. Ces permis sont requis pour le traitement des demandes d'aide financière.

Des mesures spéciales pour accélérer la délivrance de ces permis devraient être mises en place.

- À la suite de l'évaluation des dommages, une municipalité peut refuser de délivrer un permis pour la réparation ou la reconstruction si les dommages sont jugés trop importants.

Toutefois, il est important de ne pas inclure des frais pour des travaux d'amélioration dans le total de l'évaluation des dommages puisque le MSP pourrait refuser de considérer le permis de démolition obligatoire.

Exemples de travaux d'amélioration : frais pour l'ajout de pièces supplémentaires ou pour l'augmentation de la superficie habitable, frais pour des travaux d'immunisation, etc.).

#### Favoriser l'accès aux évaluations foncières

- Les propriétaires sinistrés doivent fournir au MSP leur évaluation foncière.  
Des mesures pour accéder rapidement à ces évaluations devraient être mises en place.

#### Fournir le coût de reconstruction à neuf d'un bâtiment

- Le MSP peut demander le coût neuf d'un bâtiment sinistré.

Le coût neuf est établi par la municipalité ou la MRC conformément à la partie 3E du *Manuel d'évaluation foncière du Québec* et rajusté au 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant le sinistre.

Il se trouve sur la fiche technique qui a permis d'établir le montant de l'évaluation municipale et doit être fourni aux propriétaires qui en feront la demande.

---

# Rôle des municipalités dans l'accompagnement des organismes communautaires ayant porté aide et assistance

## Comment faire une demande d'aide financière?

- Les organismes communautaires ayant porté aide et assistance peuvent faire une demande par courriel ou par courrier en transmettant le formulaire et les documents disponibles sur [Quebec.ca](http://Quebec.ca) :
  - Courriel : [aide.financiere@misp.gouv.qc.ca](mailto:aide.financiere@misp.gouv.qc.ca)
  - Courrier : Direction générale du rétablissement  
455, rue du Marais, bureau 100  
Québec (Québec) G1M 3A2
- Il est également possible de faire une réclamation par téléphone au 418 643-AIDE (2433) ou au numéro sans frais 1 888 643-AIDE (2433).

## Est-ce que tous les organismes communautaires sont admissibles?

- Les organismes communautaires ne sont pas tous admissibles.  
Dans le cadre d'une collaboration municipale/communautaire, s'assurer que l'organisme répond aux critères suivants :
  - Être un organisme à but non lucratif;
  - Être enraciné dans la communauté;
  - Entretenir une vie associative démocratique;
  - Être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations.

## Quelles sont les dépenses qu'un organisme communautaire peut réclamer?

- Un organisme communautaire ayant porté aide et assistance aux sinistrés peut faire une demande d'aide financière pour les dépenses additionnelles à ses dépenses courantes.
- Pour en savoir plus, consulter la page [Dépenses et mesures admissibles](#).

## Quel est le délai pour déposer une demande d'aide financière?

- L'organisme communautaire a un délai de **trois mois**, après la date de mise en œuvre du PGIAF, pour déposer une demande.  
Pour vérifier si une municipalité est inscrite sur un arrêté et pour connaître la date limite de dépôt d'une demande, consulter la page [Sinistres admissibles](#).
- Si le formulaire de réclamation ne peut être transmis dans les délais impartis, l'organisme communautaire doit démontrer qu'il lui était impossible d'agir avec diligence, au risque de voir sa demande rejetée.

## Comment aider les organismes communautaires prêtant secours à mes citoyens?

### Diffuser l'information

- Ajouter au site Internet de la municipalité une page consacrée aux inondations printanières qui contiendrait, entre autres :
  - Le lien vers la page [Inondation](#) pour des conseils de sécurité à suivre avant, pendant et après une inondation;
  - Le lien vers la [Trousse d'information et de sensibilisation](#) pour accéder à des outils destinés aux sinistrés et à la municipalité;
  - Le lien vers la page [Aide financière pour les organismes communautaires](#).
- Modifier le message d'accueil de la messagerie téléphonique de la municipalité afin d'inviter les citoyens et autres personnes concernées à consulter la page Internet municipale consacrée aux inondations.

### Consulter les communications du MSP

- Des informations et des outils complémentaires seront transmis selon l'état et l'évolution de la situation.
- Des renseignements spécifiques pourront être demandés pour assurer le traitement des demandes.

---

## Rôle de la municipalité qui demande une aide financière

Est-ce que je dois faire une demande de mise en œuvre du PGI AF pour qu'il soit appliqué à mon territoire?

- Il est nécessaire d'effectuer une demande de mise en œuvre du PGI AF à la suite d'une inondation. Voici la démarche à suivre :
  - Informer rapidement la direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie (DRSCSI) que le territoire municipal subit une inondation;
  - Remplir et retourner le *Formulaire de mise en œuvre du PGI AF* qui aura été transmis par le conseiller en rétablissement via la boîte courriel de la DRSCSI;  
Les renseignements fournis seront analysés par le MSP en vue de désigner la municipalité dans un arrêté ministériel permettant la mise en œuvre du PGI AF.
- Ce n'est qu'après la désignation sur un arrêté qu'une demande d'aide financière municipale peut être déposée.

Toutefois, avant même d'être désignée dans un arrêté ministériel, la municipalité doit commencer à documenter son dossier (photos des dommages et des travaux d'urgence, carte localisant les lieux touchés, estimation des coûts additionnels générés par le sinistre, etc.).

Comment vérifier si ma municipalité est désignée dans un arrêté ministériel?

- Pour vérifier la liste des sinistres admissibles, consulter la page [Sinistres admissibles](#);
- Si ma municipalité a subi des dommages et qu'elle n'est pas désignée dans l'arrêté ministériel (ou dans l'élargissement d'un arrêté) :
  - Informer ma DRSCSI que ma municipalité a été sinistrée;
  - Remplir et retourner le *Formulaire de mise en œuvre du PGI AF* qui aura été transmis par le conseiller en rétablissement via la boîte courriel de la DRSCSI;
  - Contacter mon conseiller en rétablissement si j'ai déjà fait parvenir le *Formulaire de mise en œuvre du PGI AF*.

Est-ce que ma municipalité doit être conforme au *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* pour obtenir une aide financière?

- Une municipalité qui n'a pas adopté, avant la date du sinistre, un plan de sécurité civile établi conformément à ce que prévoit le *Règlement* n'est pas admissible au programme, à l'exception de l'aide financière offerte pour les mesures préventives.
- Pour plus d'information, consulter la page [Aide financière pour les municipalités](#).

## Comment faire une demande d'aide financière?

- Je peux faire une réclamation par courriel ou par courrier en transmettant le formulaire et les documents disponibles sur [Québec.ca](http://Quebec.ca) :
  - Courriel : [aide.financiere@msp.gouv.qc.ca](mailto:aide.financiere@msp.gouv.qc.ca)
  - Courrier : Direction générale du rétablissement  
455, rue du Marais, bureau 100  
Québec (Québec) G1M 3A2
- Il est également possible de faire une réclamation par téléphone au 418 643-AIDE (2433) ou au numéro sans frais 1 888 643-AIDE (2433).

## Est-ce que je dois inclure dans ma demande d'aide financière municipale les factures pour services rendus par d'autres municipalités?

- Une municipalité qui me vient en aide doit me facturer les dépenses pour services rendus.
- La facture détaillée devra être incluse dans ma demande.

Il est à noter que l'aide financière octroyée par le MSP est calculée sur des frais raisonnables.

Communiquer avec un analyste aux réclamations municipales pour connaître les modalités de remboursement : 418 643-AIDE (2433) ou numéro sans frais 1 888 643-AIDE (2433).

## Est-ce qu'il est important de conclure une entente intermunicipale de façon préventive?

- Dans le cadre de la préparation aux inondations, des ententes intermunicipales établissant les modalités des prestations de services ou des prêts de ressources humaines gagnent à être signées.

Elles permettent d'établir les coûts des services rendus et d'assurer la disponibilité des prestations dans le cas d'un sinistre éventuel.

- Pour toute question relative à l'élaboration d'une entente intermunicipale, consulter le [Guide pour l'élaboration des ententes intermunicipales](#).

## Est-ce que je dois produire un constat de dommages pour ma municipalité?

- Je dois remplir un (1) constat pour l'ensemble des dommages et des travaux aux infrastructures municipales (biens essentiels).

À noter : je dois toutefois remplir la section 2.2 du constat pour chaque route endommagée.

Ce constat doit être détaillé pour chacune des infrastructures municipales endommagées et des photos doivent être fournies.

- Pour obtenir le formulaire à remplir, consulter la page [Constat de dommages](#).

Est-ce que ma municipalité sera remboursée en totalité pour les dépenses excédentaires engagées?

- Le remboursement des dépenses excédentaires varie en fonction du type de dépenses.  
Pour connaître le calcul de l'aide financière, consulter la page [Dépenses admissibles](#).

Est-ce que les frais d'hébergement d'urgence sont couverts par le PGIAF?

- Afin qu'une dépense excédentaire pour un hébergement d'urgence puisse être réclamée, je dois signifier par courriel à ma DRSCSI que ma municipalité héberge des citoyens évacués.
- Pour toute question sur les modalités de remboursement et sur le type d'hébergement admissible, communiquer avec un analyste aux réclamations municipales :

418 643-AIDE (2433)

ou numéro sans frais 1 888 643-AIDE (2433).

- Tout hébergement d'urgence devra se faire dans le respect des consignes sanitaires en vigueur.
- Dans le cadre de ma préparation aux inondations, certaines démarches peuvent être effectuées :
  - Aviser les citoyens habitant des zones à risque de songer à un endroit où ils pourront se loger en cas d'évacuation;
  - Aviser les citoyens que le PGIAF octroie, du 4<sup>e</sup> au 100<sup>e</sup> jour, un montant quotidien de 40 \$\* par personne pour un hébergement d'urgence qu'ils auront trouvé par leurs propres moyens. Consulter la page [Dépenses admissibles](#);
  - Prévoir des endroits pour accueillir les citoyens évacués (centre d'hébergement d'urgence, hôtels, motels ou autres établissements similaires);
  - Prévoir des services de traiteurs et des produits d'hygiène dans les centres de services aux sinistrés et dans les centres d'hébergement d'urgence.

\* Ce montant est en vigueur depuis le 6 juillet 2022.

